



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-180 du 21 décembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0182 relative au projet de construction d'un parking public souterrain d'environ 265 places réparties sur 2 niveaux de sous-sol, situé entre l'avenue Léon Blum et l'avenue Galliéni à Antony (Hauts-de-Seine), reçue complète le 20 novembre 2020 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,42 ha libre de toute occupation, en la création d'un parking public souterrain d'environ 269 places réparties sur 2 niveaux de sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41ª), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Jean Zay à Antony qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 16 octobre 2015 ;

Considérant que le présent parking était prévu dans la ZAC et son étude d'impact, que son implantation et le nombre de places projetées ont évolué par rapport à l'étude d'impact de 2015, et que ces évolutions et les incidences qui ont découlent sont d'ampleur limitée ;

Considérant que le projet, compte tenu des deux niveaux de sous-sol projetés, pourrait relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux relatifs à la ressource et aux milieux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'une étude de la qualité du sol et du sous-sol a été réalisée en octobre 2020, qu'elle a mis en évidence la présence notamment de concentrations notables en hydrocarbures et en toluène volatil, et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage s'engage à l'évacuation et au traitement en filières adaptées des terres impactées, à une ventilation renforcée du sous-sol et à un cuvelage du plancher bas du dernier niveau afin de s'assurer du respect des valeurs limites de concentration des gaz nocifs (monoxyde de carbone notamment) ;

Considérant qu'un parking souterrain est source d'émissions sonores, que le maître d'ouvrage précise que le parking sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou constituer une gêne pour sa tranquillité, et que des dispositifs constructifs sont spécifiquement prévus à cet effet (installation de pièges à son notamment) ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions issues de la circulaire du 03 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts, et pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un parking public souterrain d'environ 269 places réparties sur 2 niveaux de sous-sol, situé entre l'avenue Léon Blum et l'avenue Galliéni à Antony (Hauts-de-Seine).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et
de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.